

Du nouveau de la recherche: l'écrit et le pouvoir au Moyen Age (III)

De la «grande» à la «petite» histoire

Les chartes des souverains de la Maison de Luxembourg pour le couvent de Marienthal

par Hérold Pettiau*

Quand on consulte le catalogue en ligne des Archives nationales, on ne peut manquer de constater l'importance primordiale parmi les Fonds anciens, relatifs à l'Ancien Régime jusqu'en 1795, des fonds liés à des monastères ou communautés religieuses. Rien d'étonnant à cela: tout historien sait à quel point notre connaissance de l'exercice du pouvoir durant cette période est tributaire des archives laissées par les monastères bénéficiaires de largesses consignées dans des chartes octroyées essentiellement par des laïcs, des simples roturiers aux nobles de haut rang.

C'est d'autant plus vrai pour la période antérieure à la fin du XIII^e siècle qui vit l'établissement progressif de véritables archives et d'instruments de gestions seigneuriales ou princières, comme dans le cas du comté de Luxembourg du cartulaire et de l'Urbar, objets des articles précédents.

Dans cet article, nous mettrons un coup de projecteur sur trois documents du XIV^e siècle: des actes en faveur d'un même monastère, le couvent dominicain de Marienthal, une des communautés féminines les plus importantes du comté de Luxembourg. Mais pas n'importe lesquels: ils sont émis par trois souverains, rois et futurs empereurs pour deux d'entre eux, de la Maison de Luxembourg: Henri VII, roi des Romains, son fils Jean l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg, et son petit-fils Charles IV, élu roi des Romains, en plus d'être roi de Bohême et comte de Luxembourg. Dans ces chartes, la grande Histoire, celle des rois, rencontre la petite histoire, celle d'un couvent luxembourgeois de taille modeste.

Un pôle important de religieuses

Cette communauté a laissé de très riches archives, dont l'essentiel a fait l'objet d'une édition en deux volumes par Nicolas van Werveke dans les *Publications de la Section Historique de l'institut royal grand-ducal de Luxembourg* (1885 et 1891). Un travail monumental couvrant toute l'histoire de la communauté jusqu'à sa fermeture sur ordre de l'empereur Joseph II en 1783. Les chartes choisies ici proviennent du fonds, à l'histoire assez particulière, dit de Weimar. Pour faire bref, suite au versement des chartes des communautés religieuses dans les archives du département des Forêts, un ensemble de chartes relatives à Marienthal mais aussi à Echternach furent vendues en 1817 par l'ancien sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau au duc de Weimar, qui les versa aux archives de l'État à Weimar. Elles y restèrent jusqu'à l'entre-deux-guerres, lorsqu'elles furent ra-

chetées par un diplomate allemand en poste à Luxembourg, Wernher Freiherr von Ow-Wachendorf; ce dernier en fit cadeau au gouvernement luxembourgeois en 1932. En 1944, les chartes furent intégrées aux fonds des Archives de l'État, devenues par la suite Archives nationales de Luxembourg, où elles se trouvent aujourd'hui, formant une sorte de fonds que l'on pourrait qualifier d'«artificiel».

L'histoire de Marienthal est assez bien connue dans ses grandes lignes même si de nombreuses zones d'ombre subsistent. Fondée par un ministériel (on dirait aujourd'hui une sorte de «haut fonctionnaire») du comte de Luxembourg, le sénéchal Thierry de Mersch, au début des années 1230, la communauté fut associée à l'Ordre dominicain alors en plein développement dans nos régions. Marienthal devint alors un pôle important de religieuses d'origines nobles qui s'agrandit rapidement grâce au soutien de nombreux laïcs dont les comtes de Vianden – Yolande de Vianden en fut la seconde prieure, probablement de 1258 jusqu'à sa mort le 13 décembre 1283. Mais très rapidement, le couvent attira également l'attention des

comtes de Luxembourg à commencer par la comtesse Ermesinde et son fils Henri V.

En général, les monastères étaient le plus souvent conscients de l'importance du patrimoine écrit qu'ils conservaient; celui de Marienthal ne faisait pas exception. Dès la fin du XIII^e siècle, la documentation faisant partie des archives monastiques fut recopiée dans un cartulaire, aujourd'hui perdu. Un relevé non daté de revenus et possessions du monastère fit ensuite place à un autre bien plus ambitieux, œuvre d'un personnage des plus importants dans l'histoire du monastère, le frère Thilmann ou Théoderic, *procurator* attaché à l'administration des biens du couvent pendant près d'un demi-siècle, à partir de 1276.

Une rente en faveur du couvent

Mais venons-en aux chartes elles-mêmes. Elles ne sont pas «exceptionnelles» physiquement parlant; leurs dimensions sont similaires (environ 20 sur 10 cm), tout comme leur agencement; elles furent dotées d'un sceau, d'un type différent des autres comme nous allons le voir; les écritures sont soignées. Notons que, comme souvent à cette époque, nous ne disposons pas du nom des scribes. Voyons maintenant plus précisément ce qu'elles nous rapportent.

Le premier de nos actes fut émis à Crémone en Italie le 15 mai 1311 et est la confirmation par Henri VII d'une donation faite, le même jour, par son épouse, Marguerite de Brabant, sur ses propres biens brabançons d'une rente de 200 livres de petits tournois en faveur du couvent. Il s'agit donc d'une transaction effectuée à l'initiative de la souveraine. Le contexte est précisé par le fait que, toujours à Crémone le même jour, Marguerite avait émis un autre acte, par lequel elle assignait une rente ultérieure afin d'assurer l'entretien de sa fille Marie, qui rejoignait, selon son désir, la communauté. Cette décision fut, elle aussi, confirmée par Henri VII. Notre acte s'intègre donc dans un ensemble im-

pliant au premier chef son épouse et sa fille. Il constitue un bel exemple du rôle joué par des monastères comme lieux servant à accueillir les membres – le plus souvent féminins – de la dynastie princière non destinés à la vie laïque, et qui pouvaient y acquérir une place dominante. Marie n'était d'ailleurs pas la première femme de la lignée à entrer à Marienthal; sa tante Marguerite, sœur d'Henri VII, l'y avait précédée et y devint prieure, probablement avant 1316, lorsqu'elle est mentionnée comme telle dans un acte de Jean l'Aveugle. Son priorat dura au moins jusqu'en 1337, date de la dernière attestation qu'on ait d'elle. Marie, quant à elle, n'a pas mené longtemps une vie communautaire. Elle quitta en effet le couvent pour se marier en 1322 à Charles IV, roi de France. Néanmoins il est intéressant de noter qu'à sa mort, survenue en 1324 à l'âge de vingt ans seulement, c'est dans une autre communauté dominicaine, à Montargis en France, qu'elle sera inhumée. Et c'est dans cette communauté qu'en 1346, le cœur de Jean de Bohême, mort au combat à Crécy, est conservé en bonne mémoire.

Cet acte témoigne donc de la dimension familiale de la politique menée par les Luxembourg qui comprirent dans leurs rangs d'autres abesses, telle Jeanne, sœur cadette d'Henri VI et abbesse de Clairefontaine, fondation de la comtesse Ermesinde, ou à la génération suivante Félicité, qui devint prieure à Valenciennes, chez les Dominicaines. Plus particulièrement, on voit que la dynastie royale de Luxembourg était très attachée à l'Ordre dominicain, et le resta malgré les rumeurs de l'empoisonnement d'Henri VII par un dominicain au service de Robert d'Anjou.

Notons que c'est en tant que roi des Romains qu'Henri acte. Son sceau, disparu, était un sceau de majesté, utilisé depuis son élection en 1309, le représentant couronné, assis sur un trône. Ceci étant, cet acte montre qu'Henri continue à intervenir en Italie dans son comté, même si celui-ci se trouve désormais sous l'autorité de son fils Jean, lui-même alors en Bo-

hême. D'autres actes de portée plus administrative sont d'ailleurs posés à cette époque par le souverain.

Le deuxième acte en faveur de Marienthal, émis par Jean l'Aveugle, date du 3 février 1326. Il procède à une exemption de paiement de dîmes que le souverain pontife lui avait permis de lever pendant trois ans. Il s'agit d'une simple dispense, présentée comme une mesure de magnanimité de sa part, mais qui vise bien évidemment à marquer son autorité. Il avait d'ailleurs auparavant, en mai 1314, pris la communauté, avec sa tante Marguerite et sa sœur Marie, ainsi que son chapelain et *pourveour* Thielemann sous sa protection dans un mandement adressé à tous ses officiers.

Octroi de différents privilèges

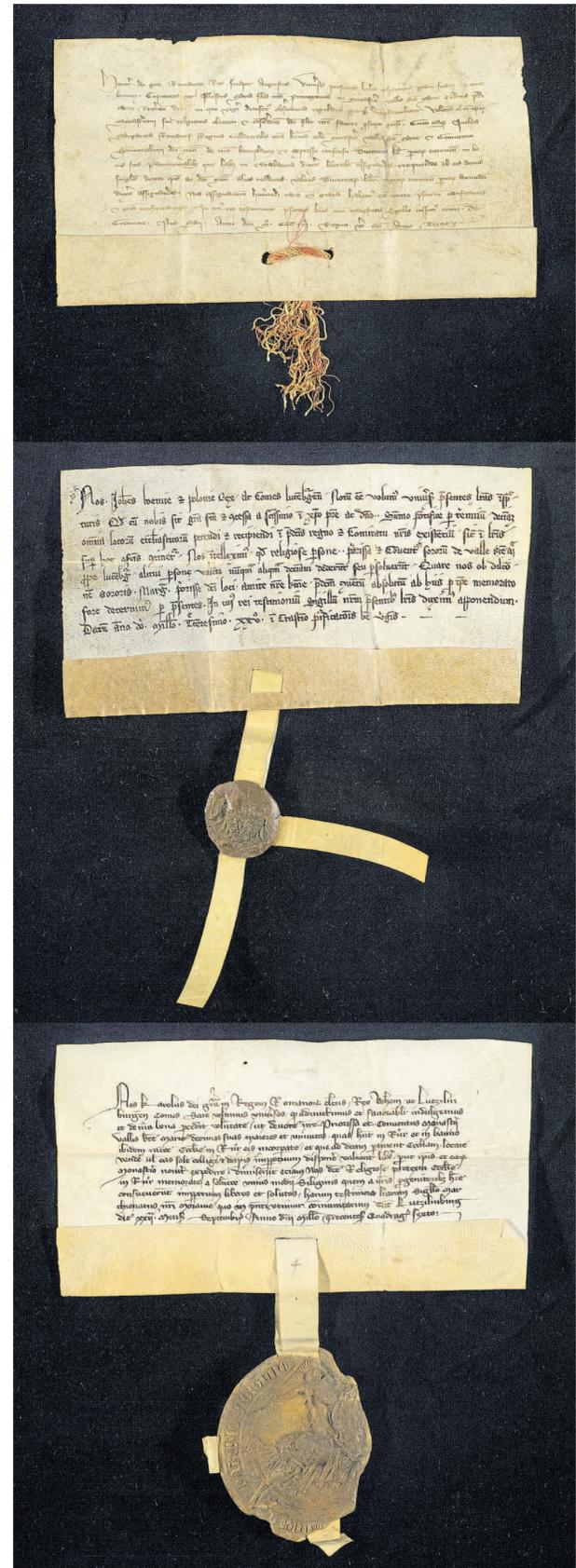
Cet acte est scellé d'un petit sceau héraldique pendant sur double queue de parchemin. Il s'agit, techniquement parlant, d'un sceau secret utilisé directement par le souverain. Le modèle utilisé ici servit à Jean de 1323 jusqu'à sa mort en 1346. C'est intéressant, car ce type de sceau est utilisé personnellement par le souverain, qui habituellement en emporte toujours la matrice avec lui, où qu'il aille. Il est donc tout à fait possible que Jean, connu pour ses voyages incessants, ait émis cet acte en route et ait donc été présent en personne lors de la réalisation de l'acte.

Notre dernier acte fut émis par Charles IV, roi des Romains, en date du 22 septembre 1346, dans des circonstances toutes particulières, car un peu moins d'un mois après la défaite à Crécy et la mort au combat de son père Jean de Luxembourg. Charles, élu roi des Romains peu de temps avant de s'engager dans la campagne militaire s'achevant par la défaite à Crécy, avait réchappé au désastre et était parvenu à Luxembourg au début du mois de septembre, où il posa à partir du 18 septembre ses premiers actes de gouvernement, à commencer par l'organisation des funérailles de son père, mais aussi par l'octroi de différents privilèges dont fait

partie celui-ci. On est dans les premiers jours d'activité de Charles en tant que prince souverain au Luxembourg: son intitution le présente comme roi élu des Romains (en effet, le couronnement n'avait pas encore eu lieu, ce fut chose faite le 26 novembre à Bonn), roi de Bohême et comte de Luxembourg. Le souverain accorda par cet acte divers privilèges d'ordre économique: il permet au couvent de disposer de ses dîmes à Rulles (aujourd'hui en province belge de Luxembourg), et l'exempte de payer un cens annuel d'un muid de seigle.

Un aspect du document à noter est le sceau utilisé par Charles; il s'agit en fait de son sceau d'empereur de moravie, titre qu'il portait depuis le début des années 1330, alors qu'il tenait un rôle de représentant de son père dans le royaume de Bohême. Ce sceau témoigne du caractère trouble de la période directement après le désastre de Crécy: il ne dispose pas encore de son sceau de majesté, qui est plus conforme à son nouveau statut royal. Cette incongruité est d'ailleurs reconnue par Charles lui-même, qui indique bien qu'il s'agit du sceau qu'il utilise actuellement. Ce n'est que très peu de temps plus tard, en décembre, qu'il disposa d'un nouveau sceau de majesté. Probablement était-il en train de commander la matrice, voire qu'elle était alors en cours de réalisation. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un sceau de belle facture (même s'il est aujourd'hui fragmentaire). Il n'est probablement pas apparu comme inadéquat aux yeux des destinataires, car Jean, quant à lui, avait, bien que roi, une préférence marquée pour l'usage de sceaux équestres, plutôt que de son sceau de majesté. Quoi qu'il en soit, le document ainsi scellé ne manquait certainement pas d'allure et fut intégré dans le patrimoine écrit de la communauté. Ce ne sont là que quelques exemples pris dans des archives monastiques finalement relativement modestes, mais dans lesquelles on peut lire la «grande» histoire, celle des rois et des empereurs. ■

*Hérold Pettiau est chercheur à l'Université de Luxembourg.



Confirmation d'Henri VII, roi des Romains, de la donation de son épouse Marguerite envers le couvent de Marienthal, 15 mai 1311.

Jean, roi de Bohême, dispense le couvent de Marienthal du paiement d'une dime, 3 février 1326.

Privilèges accordés par Charles IV, roi des Romains, au couvent de Marienthal, 22 septembre 1346.